

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (82)220

Vol. 1982/0091

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Secrétariat général

COM(82) 220 final

Bruxelles, le 29 avril 1982

DOCUMENT INTERNE

**SYSTEME HARMONISE DE DESCRIPTION ET DE CODIFICATION
DES MARCHANDISES**

(Communication de la Commission au Conseil)

COM(82) 220 final

SYNTHESE

1. Depuis 1973, la Communauté participe aux négociations menées au Conseil de coopération douanière (CCD) au sujet de l'élaboration du système harmonisé de description et de codification des marchandises (système harmonisé), qui est une nouvelle nomenclature internationale des marchandises devant servir de base à l'application des droits de douane et à l'établissement des statistiques commerciales à partir de 1985.
2. La Commission a négocié au nom de la Communauté dans le cadre de la procédure "ad hoc" et a réussi à faire admettre la plupart des exigences communautaires dans la nouvelle nomenclature. Un problème est toutefois apparu en ce qui concerne la signature de cette nouvelle convention, qui est appelée à supplanter l'actuelle convention du CCD relative à la nomenclature.
3. Tous les Etats membres sont signataires de la convention existante et la plupart d'entre eux insistent pour signer aussi le nouvel accord (qui serait considéré ainsi comme conjoint) afin d'obtenir dix voix au comité de gestion qui remplacera l'actuel comité de la nomenclature.
4. Selon certaines indications, cette attitude empêcherait l'adoption de la convention par les Etats-Unis, élément qui constitue pour la Communauté un des principaux avantages de l'introduction du système harmonisé. Pour des motifs juridiques et politiques, il conviendrait donc que la nouvelle convention ne soit signée qu'au nom de la Communauté.

SYSTEME HARMONISE DE DESCRIPTION ET DE
CODIFICATION DES MARCHANDISES

1. Introduction

- 1.1 Le Conseil de coopération douanière (CCD) élabore depuis 1973 un système harmonisé de description et de codification des marchandises connu sous le nom de système harmonisé. Ce système doit remplacer la nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD) comme base des tarifs douaniers et des statistiques relatives aux échanges internationaux. Les travaux arrivent à leur fin, et l'on prévoit actuellement que le système harmonisé pourrait faire l'objet d'une nouvelle convention CCD qui entrerait en vigueur le 1er janvier 1985. Cette convention remplacerait la convention de 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, à laquelle tous les Etats membres sont parties contractantes.
- 1.2 Le Conseil a autorisé la Commission à négocier les détails du système harmonisé au sein du CCD dans le cadre de la procédure dite "ad hoc". Si la Communauté devient partie contractante à la nouvelle convention, le Conseil devra prendre en temps utile une décision formelle à cet effet sur la base d'une proposition de la Commission. Toutefois, les discussions qui ont eu lieu sur un premier projet de convention éventuelle ont déjà révélé l'existence d'un problème concernant la signature de la convention. Il s'agit de la question des votes au comité de gestion du système harmonisé, qui a des répercussions sur les autres dispositions du projet de convention. Cette question doit donc être réglée si possible avant les prochaines discussions du projet de convention au CCD, qui commenceront le 17 mai 1982.
- 1.3 La présente note a pour objet d'informer le Conseil sur la situation actuelle concernant le système harmonisé et de demander une décision de principe sur la signature de la future convention, ainsi que des orientations relatives à la poursuite des négociations sur le projet de convention.

2. Description du système harmonisé

- 2.1 Le système harmonisé est une nomenclature destinée à décrire les marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux. Les descriptions se font essentiellement à deux niveaux: le premier est une version modernisée de la nomenclature du Conseil de coopération douanière et comprend environ 1 200 positions; le second consiste en plus de 3 000 subdivisions des positions principales. L'ensemble fournira environ 4 500 descriptions détaillées de groupes ou de classes de marchandises, chacun étant identifié par un seul nombre à 6 chiffres. On trouvera un exemple à l'annexe A.
- 2.2 Ce système identifie les 4 500 groupes environ ou classes de marchandises le plus communément rencontrés dans les échanges internationaux. Son principal objectif est de fournir la base des tarifs douaniers intégrés et des nomenclatures des statistiques relatives aux échanges. Il est possible d'ajouter les détails supplémentaires qui pourraient être requis par les utilisateurs en créant d'autres subdivisions en plus de celles

des six chiffres du système harmonisé. Outre l'utilisation du système à des fins statistiques douanières ou commerciales, certaines de ses parties devraient en temps voulu servir de base aux tarifs de transport et fournir des corrélations plus étroites entre les statistiques d'échanges et celles de production. On prévoit également que les producteurs incorporeront les descriptions et les codes du système harmonisé dans leurs systèmes d'informations commerciales et les rappelleront sur les factures lors des exportations de leurs produits.

3. Historique

- 3.1 Le Conseil de coopération douanière a décidé en 1973 d'élaborer le système harmonisé à la suite d'une étude de faisabilité ayant duré deux ans. Un certain nombre d'organisations souhaitant faciliter les échanges internationaux ont, à l'origine, exercé des pressions pour qu'un tel système soit établi. Ces organisations s'inquiétaient de la multiplicité des descriptions des marchandises et des codes utilisés par de nombreuses parties - douanes, statistiques commerciales, transporteurs, autorités portuaires, banques, compagnies d'assurances etc - participant aux échanges internationaux. Cela obligeait les importateurs et les exportateurs à procéder plusieurs fois et de différentes manières à la description et à la codification des mêmes marchandises pour une seule transaction internationale et augmentait sensiblement le coût de l'importation et de l'exportation. Ces organisations étaient en conséquence à la recherche d'une norme internationale reconnue, couvrant au minimum les classes ou groupes les plus importants de marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux.
- 3.2 La Commission et les Etats membres ont appuyé le projet dès le début pour deux raisons principales : premièrement ils l'ont considéré comme un élément important de simplification des échanges; deuxièmement, et ceci est aussi important, ils ont vu dans le projet un moyen d'amener les Etats-Unis et le Canada, qui ne sont pas signataires de la convention actuelle et dont les nomenclatures sont totalement différentes, à adopter la même base que la Communauté pour leurs tarifs douaniers et leurs statistiques commerciales
- 3.3 Les travaux d'élaboration se sont poursuivis depuis 1973 au sein du Comité du système harmonisé du CCD. Il y a fallu du temps et de la persévérance, mais la Communauté est parvenue à faire accepter la grande majorité de ses desiderata en matière de nomenclature. Les positions qu'elle a prises ont été le résultat d'une étroite collaboration entre la Commission, les Etats membres et les représentants des industries européennes. Du point de vue de la Communauté, l'issue des négociations techniques peut donc être considérée comme satisfaisante.
- 3.4 On avait envisagé à l'origine d'instaurer le nouveau système par voie de recommandation du CCD. Les représentants des Etats-Unis ont estimé tardivement que le Congrès ne pourrait être persuadé d'adopter le système que si ce dernier était inséré dans une nouvelle convention CCD qui pourrait lui être alors présentée comme un instrument international entièrement nouveau élaboré avec l'entière participation des Etats-Unis, plutôt que comme une version rafistolée d'un ancien système européen. Une convention aurait d'autre part un caractère plus rigoureusement obligatoire qu'une recommandation.

- 3.5 La Commission et les Etats membres ont accepté l'idée d'une nouvelle convention, ainsi que la grande majorité des membres du Comité du Système harmonisé. Les Etats membres s'inquiètent toutefois des conséquences qui en découleraient pour les droits de vote au sein du Comité de gestion qui succédera au Comité du Système harmonisé.
- 3.6 Actuellement, tous les Etats membres sont signataires de la convention NCCD, qui sera remplacée par la convention du système harmonisé, et en tant que tels disposent chacun d'une voix. Pour des raisons historiques, dans les sessions plénières du Comité du système harmonisé, seuls, la Commission, la France et le Royaume-Uni, peuvent voter. Dans le groupe de travail de ce comité, chaque délégation présente a une voix. La Commission a donc, en théorie, droit à onze voix, elle-même plus dix Etats membres, bien qu'en pratique le nombre des délégations présentes ait toujours été inférieur. La majorité des Etats membres insistent actuellement pour que la Communauté dispose, d'une manière ou d'une autre, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres si elle devient partie à la nouvelle convention.
- 3.7 Les Etats-Unis estiment que la Communauté ne devrait disposer que d'une voix. Ils ont été fréquemment mis en minorité sur des questions techniques au cours de l'élaboration du système harmonisé par suite du vote groupé de la Communauté. C'est une question qui préoccupe beaucoup leur administration et le Congrès est au courant de la situation. Les négociateurs américains proclament que le Congrès n'acceptera pas que les Etats-Unis approuvent la nouvelle convention si cette situation inéquitable n'est pas redressée. Les Etats-Unis considèrent la Communauté comme une seule entité ayant un tarif et un système de statistiques commerciales communs et ils ne voient aucune raison pour qu'elle dispose d'un nombre de voix dix fois supérieur au leur. Ils soulignent que la Communauté a une seule délégation et une seule voix au comité technique de la valeur en douane et pensent qu'il doit en être de même dans le domaine de la nomenclature tarifaire. Enfin, les négociateurs américains estiment que l'acceptation d'une seule voix est un prix très modique à payer en regard de l'amélioration sensible des nomenclatures tarifaires des Etats-Unis et du Canada, que la Communauté a cherché à obtenir depuis de nombreuses années.

4 Participation à la convention

- 4.1 La Commission et les Etats membres ont insisté pour qu'une disposition de la convention donne à la Communauté et aux autres unions économiques et douanières un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres. La Communauté n'a reçu qu'un soutien négligeable au comité du système harmonisé sur la question des voix, et on reconnaît maintenant qu'il ne s'agit pas là d'une position de négociation réaliste. En conséquence, les Etats membres ont proposé de devenir eux-mêmes, comme la Communauté, parties contractantes, afin d'atteindre indirectement un objectif qui ne peut l'être directement.
- 4.2 En étudiant la question de la signature par les Etats membres, il est utile d'en examiner quatre aspects: premièrement, la situation juridique; deuxièmement, les implications politiques; troisièmement, l'importance des objectifs à atteindre et enfin la représentation de la Communauté au comité de gestion du système harmonisé.

4.3 Situation juridique

- 4.3.1 Bien qu'il faille s'attendre à ce que le système harmonisé soit amplement utilisé par les milieux commerciaux, les engagements que les parties contractantes devront prendre ne concernent que les nomenclatures pour les tarifs douaniers et les statistiques relatives aux échanges

internationaux. Conformément au Traité et à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, la compétence en la matière a été transférée à La Communauté et les Etats membres n'ont plus la faculté de prendre des engagements à cet égard.

4.3.2 Certains Etats membres ont soutenu que le reste de compétence qu'ils ont encore pour les produits CECA leur donne le droit de devenir partie contractante. Toutefois, il convient de rappeler que :

- La nomenclature visée dans le traité CECA n'est plus utilisée ni pour le tarif douanier commun ni pour la NIMEXE. La nomenclature a été transposée dans ces deux instruments et sera de même transposée dans un nouveau tarif douanier de la Communauté et une nomenclature de statistiques commerciales basés sur le système harmonisé.
- La frontière entre les produits CECA et les produits CEE est souvent très mince et dépend de critères techniques qui ne se retrouvent pas nécessairement dans le système harmonisé. Lorsque des questions de nomenclature relatives aux produits de charbon ou de l'acier seront examinées au comité du système harmonisé, il sera souvent impossible dans la pratique d'établir une distinction entre les deux.

4.4 Implications politiques. Que les Etats membres signent la convention pour obtenir dix voix est une idée dont les implications politiques sont inacceptables pour la Commission.

4.4.1 Tout d'abord, accepter une telle approche reviendrait à ignorer un volet essentiel de l'union douanière. Un tarif douanier commun a été instauré en 1968 après de nombreuses années d'effort. Il s'agit là d'un instrument fondamental de l'union douanière, qui est une pierre angulaire de la Communauté. Cette dernière négocie son tarif commun au GATT et ses accords bilatéraux et multilatéraux et signe ensuite des accords tarifaires en tant qu'entité unique. Cette approche n'a jamais été mise en question dans ces contextes. Admettre que la Communauté apparaisse comme composée de dix Etats indépendants dans une nouvelle convention relative aux nomenclatures tarifaires au conseil de coopération douanière est incompatible avec l'existence d'un instrument tarifaire et statistique commun. En outre, la signature de la convention par la Communauté ne porterait en aucun cas préjudice au droit de vote des Etats membres dans les sessions plénières du conseil de coopération douanière (voir paragraphe 5.3.2).

4.4.2 Ensuite, le problème du droit de vote soulève des difficultés politiques à l'égard des Etats-Unis, ainsi qu'on l'a indiqué précédemment. Un des avantages de la mise en oeuvre du système harmonisé consistera dans le fait que les Etats-Unis baseront leur tarif douanier et leurs nomenclatures de statistiques commerciales sur la même nomenclature internationale que la Communauté. La complexité du tarif actuel des Etats-Unis et son absence de notes explicatives claires ont créé de grandes difficultés aux exportateurs de la Communauté. Actuellement, cette dernière n'a rien à dire dans les décisions de classement tarifaire des Etats-Unis; alors que dans la nouvelle convention les décisions, tout au moins au niveau du système harmonisé, pourront faire l'objet d'un examen international au comité du système harmonisé. En retour, les Etats-Unis demandent simplement une parité des droits de vote avec la Communauté. De nouveaux contacts ont été pris récemment à ce sujet avec des hauts fonctionnaires américains, à la lumière des réactions des Etats membres au projet de convention du système harmonisé. Ces fonctionnaires ont confirmé la volonté de l'administration des Etats-Unis d'adopter le système harmonisé mais ont souligné les difficultés qu'ils rencontreraient pour obtenir l'adhésion politique

nécessaire au bouleversement fondamental que cette adoption entraîne dans les nomenclatures tarifaires et statistiques des Etats-Unis. Ils se sont déclarés sensibles aux inquiétudes manifestées par les Etats membres au sujet de la perte possible de leurs droits de vote mais ont indiqué qu'il serait impossible d'amener le Congrès à adopter le système harmonisé si les Etats-Unis ne se voyaient pas accorder au sein du comité du système harmonisé un régime et donc des droits de vote comparables à ceux octroyés à la Communauté.

4.5 Importance du nombre des voix.

En l'absence d'accord, on peut s'attendre à ce que le comité du système harmonisé organise un scrutin dans trois domaines : le classement des marchandises à l'intérieur du système, l'adoption des notes explicatives et les propositions de modifications de la nomenclature et de ses notes légales.

4.5.1 Décisions de classement et notes explicatives : De même que d'autres parties contractantes, la Communauté pourrait être gênée si une décision de classement ou une note explicative adoptée au CCD n'était pas compatible avec sa situation tarifaire du moment. Elle serait libre cependant d'adapter son tarif en instaurant de nouvelles sous-positions de manière à éviter des conséquences jugées inacceptables. C'est ce qui se passe maintenant lorsque les décisions du comité actuel de la nomenclature du CCD ou de la Cour de Justice aboutissent à des résultats incompatibles avec les exigences de la politique de la Communauté.

4.5.2 Modifications: En ce qui concerne les modifications proposées, il est prévu que la nouvelle convention contiendra une disposition semblable à celle qui figure dans la convention actuelle du CCD sur la nomenclature, qui permettra à toute partie contractante d'empêcher l'adoption de toute proposition discutable de modifications des notes légales ou de la nomenclature.

La Commission peut comprendre le souhait des Etats membres de vouloir disposer de dix voix et elle est consciente qu'au cours de négociations internationales dans certains domaines, il pourrait y avoir des raisons impérieuses pour que la pondération du vote des Etats membres ne soit pas diminuée du fait de leur participation en tant que Communauté. Il est pourtant impossible compte tenu de la situation exposée ci-dessus, de soutenir que dix voix sont essentielles pour protéger des intérêts importants de la Communauté.

4.6 Représentation. Si la nouvelle convention était signée au nom de la Communauté seule, cela ne signifie pas que les experts des Etats membres seraient exclus des travaux du comité de gestion du système harmonisé. La situation serait semblable à celle qui existe actuellement dans le cadre de la procédure "ad hoc". Des réunions préparatoires entre la Commission et les Etats membres permettraient d'arriver à des positions communes. Ces positions seraient présentées par un porte-parole qui serait normalement un représentant de la Commission. Toutefois, si un représentant d'un Etat-membre avait un intérêt particulier ou des connaissances techniques spéciales, il pourrait, de commun accord, présenter la position de la Communauté. Dans les groupes de travail où les délégués seraient priés de présenter des arguments basés sur leur expérience ou leurs connaissances particulières, les experts des Etats membres pourraient, de nouveau d'un commun accord, participer aux travaux librement. Une position commune ne serait requise que lors de la prise de décisions touchant le tarif ou le système statistique de la Communauté. Un tel arrangement s'est révélé satisfaisant depuis près de deux ans pour la préparation des réunions du comité technique de la valeur en douane du CCD et la représentation de la Communauté dans ces réunions.

5. Conclusion

5.1 Une fois les négociations terminées, la Commission a l'intention de proposer au Conseil que la Communauté devienne partie contractante à une nouvelle convention sur le système harmonisé. Cette convention obligera la Communauté à prendre le système harmonisé comme base d'un nouveau tarif douanier intégré et d'une nouvelle nomenclature statistique. La Commission devra aussi demander l'autorisation d'entreprendre les négociations qui s'ensuivront sur les listes tarifaires de la Communauté au GATT. La Commission ne présentera ses propositions que si elle a la certitude - et à ce moment seulement - que les principaux partenaires de la Communauté sont également prêts à devenir partie contractante à la nouvelle convention proposée et avec les mêmes obligations que la Communauté.

5.2 Pour poursuivre les négociations sur le projet de convention du système harmonisé, la Commission a besoin de nouvelles instructions du Conseil concernant les orientations à suivre. La Commission reconnaît parfaitement que, dans certaines organisations internationales, le poids de la Communauté dans les scrutins revêt une grande importance économique et politique. Elle estime cependant que, dans le cas du comité de gestion du système harmonisé, le problème des voix se pose avec moins d'acuité. Les questions traitées sont essentiellement des questions techniques, comme c'est le cas pour le comité technique de la valeur en douane du CCD, où la Communauté a une seule délégation avec une seule voix. Dans les circonstances, il n'est pas réaliste de penser que, dans la nouvelle convention, la Communauté puisse bénéficier de dix voix alors que les Etats-Unis n'en disposeraient que d'une seule. C'est pourquoi la Commission propose que le Conseil décide que, dans l'hypothèse où la Communauté souhaiterait devenir partie contractante d'une convention sur le système harmonisé qui la contraindrait à utiliser ce système comme base d'une nomenclature tarifaire et statistique intégrée, cette convention soit signée par la Communauté seule.

Une telle décision ne préjugerait évidemment pas des décisions relatives à la signatures d'autres accords pour lesquels le problème du nombre des voix revêtirait une signification économique et politique plus grande.

5.3 Même si l'accord était signé par la Communauté seule, il serait possible de négocier l'insertion, dans la nouvelle convention, de dispositions qui compenseraient dans une certaine mesure la perte du nombre de voix. Les principales possibilités suivantes se présentent:

5.3.1 Pondération des voix. Une tentative pourrait être faite d'introduire un système de pondération des voix. Il serait probablement difficile cependant de trouver une formule de pondération universellement admise et il conviendrait d'organiser entre les pays développés et les pays en voie de développement un vaste débat sur les possibilités existantes avant qu'une proposition ferme puisse être présentée.

5.3.2 Intervention du conseil de coopération douanière. Dans une des versions du projet de nouvelle convention, le système harmonisé serait supervisé par le CCD. La convention créant le conseil de coopération douanière accorde à chacun de ses signataires une voix pour les problèmes qui le concernent. Cette règle n'est pas affectée par la convention sur le système harmonisé et tous les Etats membres continueront de disposer de leur voix au CCD. La version qui place le système harmonisé sous le contrôle du CCD bénéficie d'une forte adhésion parmi les participants aux négociations, sauf les Etats-Unis, qui insistent pour obtenir la mise en place d'une convention autonome. Il serait possible cependant de négocier l'adoption de dispositions qui subordonneraient toutes les

Code numérique

NCCD	S.H.	Libellé
<u>70.01</u>	7001.00	<u>Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.</u>
<u>70.02</u>		<u>Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.</u>
	7002.10	- Verre en billes
	7002.20	- Barres ou baguettes
		- Tubes :
	7002.31	-- En quartz ou en autre silice fondus
	7002.32	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0°C et 300°C
	7002.39	-- Autres
<u>70.03</u>		<u>Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.</u>
		- Plaques et feuilles, non armées :
	7003.11	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante
	7003.19	-- Autres
	7003.20	- Plaques et feuilles, armées
	7003.30	- Profilés
<u>70.04</u>		<u>Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.</u>
	7004.10	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante
	7004.90	- Autre verre

décisions du comité du système harmonisé à l'approbation du conseil de coopération douanière. Si ce résultat était acquis, les Etats membres pourraient exercer une grande influence sur les décisions finales qui sont arrêtées au sujet des différents problèmes relatifs au système harmonisé.

5.3.3. Consensus. La Communauté et les Etats-Unis se trouveraient sur un pied d'égalité si les décisions du comité du système harmonisé étaient arrêtées par consensus, c'est-à-dire si aucune voix n'était accordée aux signataires. Etant donné toutefois que ce comité aura à traiter d'une multitude de problèmes hautement techniques, un risque sérieux existe que toute solution se trouve bloquée s'il faut réaliser un consensus avant qu'une décision ne puisse être adoptée. Cette solution ne doit par conséquent être envisagée qu'en dernier ressort.

5.4. En conséquence, le Conseil est invité :

5.4.1. d'approuver la position de la Commission visant à ce que la Communauté soit la seule signataire du projet de Convention sur le système harmonisé,

5.4.2. de prendre acte de l'intention de la Commission d'explorer des possibilités de négociation présentées au paragraphe 5.3 .